

|                                        |                   |
|----------------------------------------|-------------------|
| N°DEC2023-018                          | VILLE DE SEVRAN   |
| Département de la<br>Seine-Saint-Denis | DÉCISION DU MAIRE |
| Arrondissement du Raincy               |                   |
| Canton de Sevrans                      |                   |

**Service émetteur : Gestion budgétaire et financière - Régie Centrale**

**Objet : Modification de la décision rajout paiement par carte bancaire**

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

**Vu** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents;

**Vu** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

**Vu** la décision n°1998/36 en date du 1er avril 1998 portant création d'une régie d'avances, pour le paiement des dépenses consécutives au fonctionnement de l'école de musique et de danse "Louis Kervoërn", modifiée;

**Vu** l'avis conforme du Trésorier de la ville de Sevrans en date du 26 Mai 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de rajouter le paiement par carte bancaire pour le bon fonctionnement de la régie d'avances ;

**DÉCIDE,**

**ARTICLE 1** : L'article 4 de la décision 2009-221 en date du 08/04/2009 est modifié comme suit :

"La régie paie les dépenses suivantes :

1. Les cachets d'artistes – droits d'auteurs
2. Les billets des droits d'entrée
3. Les produits alimentaires
4. Fournitures diverses pour les spectacles de danse
5. Matériels culturels spécifiques
6. Achat de tissus et/ou matériaux de confections
7. Mercerie
8. Règlement de frais de confection (costumes, décors)
9. Locations de costumes
10. Dons, bourses, concours
11. Achats de fleurs
12. Remboursement à l'ensemble du personnel du service des frais engagés lors d'un spectacle (repas, alimentation ; boisson)
13. Frais de pressing
14. Locations de film
15. Péages autoroute
16. Petits matériels"

**ARTICLE 2** : Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon le mode de règlement suivant :

1. En numéraire
2. En chèque bancaire
3. En carte bancaire

**ARTICLE 3** :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

- Copie en sera :
  - Adressée à Monsieur le Comptable Public,
  - Notifiée aux intéressés,
  - insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

**Fait à Sevrans**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le :  
Affiché le :